

Demande de décision préjudicielle présentée par la Kúria (Hongrie) le 3 juin 2015 — Lajvér Meliorációs Nonprofit Kft., Lajvér Csapadékvízrendezési Nonprofit Kft./Nemzeti Adó- és Vámhivatal Dél-dunántúli Regionális Adó Főigazgatósága (NAV)

(Affaire C-263/15)

(2015/C 294/28)

Langue de procédure: le hongrois

Jurisdiction de renvoi

Kúria

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: Lajvér Meliorációs Nonprofit Kft., Lajvér Csapadékvízrendezési Nonprofit Kft.

Partie défenderesse: Nemzeti Adó- és Vámhivatal Dél-dunántúli Regionális Adó Főigazgatósága (NAV)

Questions préjudicielles

- 1) Dans la situation de fait ici litigieuse, les requérantes agissent-elles en tant qu'assujetties, compte tenu du fait que l'interprétation de l'article 9, paragraphe 1, de la directive TVA ⁽¹⁾ n'exclut pas de la notion d'activité économique les activités exercées par les sociétés commerciales, y compris lorsque celles-ci peuvent n'exercer qu'à titre complémentaire une activité économique à la manière d'une profession procurant un revenu?
- 2) Le fait que les requérantes réalisent une part importante de leurs investissements à partir d'aides d'État et qu'elles tirent, dans le cadre de l'exploitation, des recettes provenant d'une redevance d'un montant réduit, a-t-il une incidence sur la qualité d'assujetties de celles-ci?
- 3) En cas de réponse négative à la deuxième question, faut-il considérer que cette «redevance» constitue la contrepartie d'une prestation de services, et y-a-t-il un lien direct entre la prestation de services et le paiement de la contrepartie?
- 4) Les requérantes effectuent-elles, du fait de l'exploitation des investissements réalisés, une prestation de services au sens de l'article 24 de la directive TVA, tel qu'il a été interprété, ou cette activité ne saurait-elle être considérée comme une prestation de services, s'agissant de l'accomplissement d'obligations prévues par des règles de droit?

⁽¹⁾ Directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, JO L 347, p. 1.

Pourvoi formé le 2 juin 2015 par Makro Autoservicio Mayorista SA contre l'arrêt du Tribunal (sixième chambre) rendu le 12 mars 2015 dans l'affaire T-269/12, Makro autoservicio mayorista/ Commission

(Affaire C-264/15 P)

(2015/C 294/29)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Makro Autoservicio Mayorista SA (représentants: P. De Baere et P. Muñiz)

Autres parties à la procédure: Commission européenne, Royaume d'Espagne